COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 25 JANVIER 2022

Délibération n°2022.01.017

Convention d'adhésionprojet portant sur la requalification urbaine de la caserne Broche sur la commune d'Angoulême entre Grand Angoulême, la ville d'Angoulême et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine : avenant n°2 **LE VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30**, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2022

Secrétaire de Séance : Séverine CHEMINADE

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, DESAPHY. Gérard DEZIER. Nathalie DULAIS. DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir: Michel ANDRIEUX à François NEBOUT, Véronique ARLOT à Philippe VERGNAUD, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Valérie DUBOIS à Gérard DESAPHY, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Hélène GINGAST à Isabelle MOUFFLET, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Martine PINVILLE à Jean-Claude COURARI, Catherine REVEL à Sophie FORT, Valérie SCHERMANN à Pascal MONIER, Anne-Marie TERRADE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

<u>Excusé(s)</u>: Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE, Jean-Jacques FOURNIE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022.01.017

STRATEGIE FONCIERE Rapporteur: Monsieur MONIER

CONVENTION D'ADHESION-PROJET PORTANT SUR LA REQUALIFICATION URBAINE DE LA CASERNE BROCHE SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME ENTRE GRANDANGOULEME, LA VILLE D'ANGOULEME ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE : AVENANT N°2

Par délibération n°207 du 26 juin 2014, le conseil communautaire a approuvé une convention cadre habitat avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA).

Dans ce contexte, et au regard des objectifs de développement figurant au Plan Local d'Urbanisme révisé, la ville d'Angoulême s'est engagée dans une démarche de reconquête et de requalification du bâti ancien vacant et/ou dégradé.

Ainsi, le site de la caserne Broche d'une superficie de 25 520 m², situé 211 boulevard Liédot/boulevard Chanzy, rendu disponible par le Ministère de la Défense, présentait un potentiel important pour permettre un programme immobilier après reconversion.

Par délibération n° 187 du 25 juin 2015, GrandAngoulême a validé la convention d'adhésion-projet portant sur la requalification urbaine de la caserne Broche avec l'EPF-NA et la ville d'Angoulême.

Par délibération n° 456 du 28 septembre 2017, le conseil communautaire a approuvé l'avenant n°1 portant sur l'augmentation de l'engagement financier maximal de l'EPF-NA de l'opération à hauteur d'un million d'euros.

Il convient aujourd'hui de passer un avenant n°2 dans les conditions suivantes :

- Mettre en conformité la convention avec le programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 de l'EPF-NA (notamment les nouvelles conditions de tarification et de cession).
- Définir les conditions d'octroi de la minoration foncière (80 000 € HT) et de la minoration de travaux (400 000 € HT) consenties par l'EPF-NA à la ville d'Angoulême ; le reste à charge maximale de la collectivité après cession du bien sera de 733 547 € HT ;
- Prolonger la date d'échéance de la convention jusqu'au 31 décembre 2023;

Pour rappel, GrandAngoulême est garant du respect de la convention cadre et des orientations de développement urbain et habitat et n'intervient pas financièrement.

Je vous propose:

D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention d'adhésion-projet portant sur la requalification urbaine de la caserne Broche entre l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, la ville d'Angoulême et GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE

Certifié exécutoire	
Reçu à la préfecture de la Charente le :	Affiché le :
28 janvier 2022	28 janvier 2022

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018 – 2022







AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ADHÉSION-PROJET N°CCA 16-15-005 PORTANT SUR LA REQUALIFICATION URBAINE DE LA CASERNE BROCHE

ENTRE

LA VILLE D'ANGOULÊME (16)

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND-ANGOULÊME

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La Ville d'Angoulême, dont le siège est situé à l'hôtel de Ville CS 42 216 -16 022, ANGOULÊME Cedex représentée par son Maire Monsieur Xavier BONNEFONT, ou son représentant, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2021, Ci-après dénommée « la Collectivité », « la Ville »;

d'une part,

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dont le siège est – 25, Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULÊME Cedex -représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, ou son représentant, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du ci-après dénommée « Grand-Angoulême » ;

et

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 bd du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n°B-2021-204 en date du 25 novembre 2021, Ci-après dénommé « EPF »;

d'autre part

PRÉAMBULE

La Ville d'Angoulême, la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ont signé, le 11 août 2015, une convention adhésion projet pour la requalification urbaine de la Caserne Broche. Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant en date du 30 octobre 2017 afin de modifier l'engagement financier et prolonger la durée de la convention.

La Caserne Broche est un ancien site militaire, dont le déclassement est intervenu le 4 août 2015. D'une surface de 2,5 ha, il se situe à proximité du centre-ville d'Angoulême, et est bordé de quartiers d'habitation, de la caserne du 1^{er} Régiment d'Infanterie de Marine à l'ouest, et de la plaine sportive Chanzy-Lebon au sud.

Le site a fait l'objet d'une acquisition par l'EPF le 24 octobre 2017 auprès de l'Etat, après exercice du droit de priorité délégué par la Ville, et auprès de la Ville d'Angoulême, au montant total de 305 901 €.

La caserne se constituait d'un ensemble d'anciens bâtiments militaires, dont la plupart ont été désamiantés et démolis par l'EPF. Ne subsistent aujourd'hui que trois bâtiments sur la partie nord du site : le bâtiment principal donnant sur le boulevard Liédot, ancien magasin de l'armée de 4600 m² SDP, le bâtiment ouest longeant le boulevard Chanzy, ancien bâtiment de bureaux et logements de 450 m² SDP, et le bâtiment central, ancien atelier-magasin de 450 m² SDP.

Un appel à projet a été lancé en juin 2021 en vue de la cession du site à un opérateur. Le programme attendu prévoit la réalisation d'un projet mixte entre activités et habitat (prioritairement en logement privé libre et de typologie diversifiée) et le cas échéant une programmation complémentaire, et se veut multifonctionnel, multi-usages et ouvert sur la Ville.

Le stock de la convention au 21 octobre 2021 est de 733 547 € HT.

Le conseil d'administration de l'EPF a octroyé à ce projet une minoration foncière et une minoration travaux pour un montant total de 480 000 € HT. Le <u>présent avenant a pour objectif de définir les conditions d'octroi de cette minoration conformément aux dispositions adoptées par le Conseil d'administration de l'EPF.</u>

Dans le même temps, la date d'échéance de la convention prévue au 24 octobre 2022 ne permettant pas la poursuite de l'intervention, <u>il est nécessaire de prolonger la durée de la convention jusqu'à fin 2023.</u>

Cet avenant a enfin pour objet de mettre en conformité la convention avec le programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 de l'EPF, et notamment les nouvelles conditions de tarification et de cession.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION AVEC LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022 DE L'EPFNA ET MISE EN CONFORMITE DES CONDITIONS DE TARIFICATION ET DE CESSION

1.1. Mise en conformité de la convention avec le Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022 de l'EPFNA

La présentation de l'EPFNA figurant dans le préambule de la convention initiale est ainsi réécrite :

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et, subsidiairement, de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement, et sous la réserve des conditions suivantes :

- 1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
- 2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité);
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

1.2. Mise en conformité des conditions de tarification et de cession

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les dispositions présentes dans le programme pluriannuel d'intervention et adoptées par le conseil d'administration de l'EPF.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 12 avec le numéro 12.4 et avec la mention : « Dispositions s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2018, et pour la période postérieure à cette date ».

Ils ne produisent d'effet qu'à compter de cette date. En particulier, le calcul des frais d'actualisation pour la période antérieure à cette date est régi par le texte de la convention en vigueur pendant cette période. Toute exonération de frais pour la période postérieure à l'avenant est réalisée selon les dispositions du présent avenant.

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2 % / an pour l'habitat ;
- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet.

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1 %/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1er janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 2. OCTROI D'UNE MINORATION FONCIERE SUR LE PROJET DE LA CASERNE BROCHE

La convention projet n° CCA 16-15-005 est complétée par un paragraphe 16 « Minoration foncière » auquel sont intégrées les dispositions suivantes :

1) Objet de la minoration foncière

La demande de minoration foncière a pour objet de permettre la sortie opérationnelle d'un projet de requalification urbaine d'un ancien site militaire de 2,5 ha situé en milieu urbain, à proximité du centre-ville d'Angoulême et de ses aménités.

Le programme reste à préciser dans le cadre de l'organisation en cours d'un appel à projet, à l'issue duquel un opérateur lauréat devrait être désigné d'ici le début de l'année 2022.

Le programme attendu dans le cadre de la consultation prévoit la réalisation d'un projet mixte entre activités et habitat (prioritairement en logement privé libre et de typologie diversifiée) et le cas échéant une programmation complémentaire, et se veut multifonctionnel, multi-usages et ouvert sur la Ville.

Les aménagements extérieurs devront prévoir des cheminements et équipements adaptés aux mobilités douces, des aménagements paysagers permettant d'apporter des ilots de fraicheur et de traiter la continuité paysagère avec le reste du quartier, ou encore la présence de locaux et d'espaces collectifs pour les futurs habitants et usagers.

L'EPF s'est porté acquéreur du site auprès de l'Etat et de la Ville d'Angoulême, en faisant l'acquisition des droits indivis de la Ville à l'euro symbolique, alors que ceux-ci étaient valorisés à 1 024 100 € par le service des domaines.

L'EPF a ensuite mené d'importants travaux de démolition et de désamiantage d'une partie des anciens bâtiments militaires, pour un montant de l'ordre de 400 000 €.

Afin de permettre la sortie opérationnelle de ce projet économiquement fragile et compenser une partie de la perte de valeur liée à l'acquisition de ses droits indivis à l'euro symbolique par l'EPF, la Ville sollicite l'octroi d'une minoration pouvant atteindre 100% du reste à charge prévisionnel de la collectivité.

2) Montant de la minoration attribuée par le Conseil d'Administration

Par une délibération du 30 mai 2017, le Conseil d'administration de l'EFPNA a décidé d'attribuer une minoration foncière et une minoration travaux pour le projet de la Caserne Broche sur la Ville d'Angoulême.

Le montant total voté par le Conseil d'Administration est de 480 000 € HT, soit un montant pouvant atteindre 100% du reste à charge prévisionnel de la collectivité suite à la cession du bien à l'opérateur, dont le montant n'est pas connu à ce stade, en l'attente de la sélection d'un opérateur à l'issue de l'appel à projet en cours.

Le présent montant doit être confirmé par une délibération du Conseil d'administration rendue exécutoire et publiée au recueil des actes administratifs.

3) Détail des modalités de calcul de la minoration foncière

Au 21 octobre 2021, le montant total des dépenses engagées pour la réalisation du projet de la Caserne Broche de **733 547 € HT**.

Aucune autre dépense importante n'étant envisagée d'ici la cession à l'opérateur, le montant total prévisionnel des dépenses à fin d'opération s'élève donc au même montant.

Le montant de charge foncière inscrit dans la promesse de vente à signer avec l'opérateur lauréat de la consultation n'est pas connu à ce stade, mais le reste à charge de la collectivité après cession sera compris entre 0 et 733 547 € HT.

Le montant de 480 000 € HT de minoration représente une prise en charge pouvant aller jusqu'à 100% du reste à charge de la collectivité, hors perte de valeur liée à l'acquisition de ses droits indivis par l'EPF à l'euro symbolique.

4) Conditions de mise en œuvre de la minoration foncière

La minoration foncière telle que mentionnée dans la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFNA précitée sera mise en œuvre sur la base d'une cession à l'opérateur choisi pour réaliser l'opération, pour le développement d'une opération à dominante de logements, respectant les prescriptions de la Ville d'Angoulême et du PLUi de Grand-Angoulême.

La mise en œuvre des minorations est également conditionnée à la signature d'un acte de vente avec l'opérateur afin de réaliser l'opération, pour un montant non connu à ce stade.

En fonction du montant définitif de cession qui sera inscrit dans l'acte de vente, il est convenu entre les parties que le montant de la minoration foncière sera plafonné à 100 % du reste à charge de la collectivité et limité au montant voté de 480 000 € HT, à condition que le projet développé respecte les caractéristiques mentionnées dans le présent article.

La Ville d'Angoulême s'engage à prendre à sa charge le reste à charge collectivité calculé en déduction du montant de minoration attribué au regard des règles susmentionnées.

5) <u>Impact de la minoration sur les précédentes délibérations du Conseil d'Administration relatives au projet</u>

Par une délibération du 30 mai 2017, le Conseil d'administration de l'EFPNA a étudié la proposition d'attribution de minorations pour le projet de la Caserne Broche sur la Ville d'Angoulême pour les montants suivants :

- 80 000 € HT de minoration foncière ;
- 400 000 € HT de minoration travaux.

Les parties reconnaissent que la délibération susmentionnée est annulée et remplacée par la délibération du 25 novembre 2021.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE DUREE

L'article 4.1 de la convention est modifié comme suit :

L'échéance de la convention est fixée au **31 décembre 2023**, date à laquelle l'ensemble des reventes devra donc être réalisé.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPFNA et la Collectivité ont rempli leurs engagements respectifs :

- acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPFNA;
- paiement du prix par la Collectivité ou par l'opérateur de son choix ;
- réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPFNA conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à POITIERS, le en 4 exemplaires originaux

La Ville représentée par son Maire

Xavier BONNEFONT ou son représentant

La Communauté d'Agglomération de Grand-Angoulême représentée par son Président L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Directeur Général

Xavier BONNEFONT ou son représentant

Sylvain BRILLET

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur Pierre BRUNHES** n°2021/391 du 23 novembre 2021

Annexe n°1: Convention d'adhésion-projet n° CCA 16-15-005

Annexe 2 : Avenant n°1 à la convention